

Petit gibier - saisons 2014-2016

Périodes de chasse sportive au petit gibier
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21 (noté 10), 26, 27, 28	Du 20 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 19 septembre 2015 au 31 mars 2016
	5, 8, 9, 11, 15	Du 6 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 12 septembre 2015 au 31 mars 2016
	19 sud, 29	Du 13 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 12 septembre 2015 au 30 avril 2016
	22	Du 1 ^{er} septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016
	23, 24	Du 25 août 2014 au 30 avril 2015	Du 25 août 2015 au 30 avril 2016
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engin : collet	1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17 (note 11), 18, 20, 26, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Du 20 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 19 septembre 2015 au 31 mars 2016
	11, 15	Du 25 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 25 octobre 2015 au 31 mars 2016
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles de la Madeleine)	Du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015	Du 1 ^{er} décembre 2015 au 31 mars 2016
	19 sud, 29	Du 13 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 12 septembre 2015 au 30 avril 2016
Coyote et loup Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Du 18 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 18 octobre 2015 au 31 mars 2016
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Du 25 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 25 octobre 2015 au 31 mars 2016
	8	Du 8 novembre 2014 au 31 mars 2015	Du 8 novembre 2015 au 31 mars 2016
	19 sud, 29	Du 11 octobre 2014 au 15 avril 2015	Du 11 octobre 2015 au 15 avril 2016
Marmotte commune Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année

Périodes de chasse sportive au petit gibier
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
Raton laveur Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2014 au 1 ^{er} mars 2015	Du 25 octobre 2015 au 1 ^{er} mars 2016
Raton laveur Engin : carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2014 au 15 décembre 2014	Du 25 octobre 2015 au 15 décembre 2015
Renard argenté, croisé ou roux	3, 4, 5, 6, 7	Du 25 octobre 2014 au 1 ^{er} mars 2015	Du 25 octobre 2015 au 1 ^{er} mars 2016
Engins : armes à feu, arbalète et arc	8	Du 8 novembre 2014 au 1 ^{er} mars 2015	Du 8 novembre 2015 au 1 ^{er} mars 2016
Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	Du 20 septembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 19 septembre 2015 au 15 janvier 2016
Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	5, 8, 9, 11, 15	Du 6 septembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 12 septembre 2015 au 15 janvier 2016
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	19 sud, 29	Du 13 septembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 12 septembre 2015 au 15 janvier 2016
	22	Du 1 ^{er} septembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 15 janvier 2016
	23, 24	Du 25 août 2014 au 15 janvier 2015	Du 25 août 2015 au 15 janvier 2016

Périodes de chasse sportive au petit gibier Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
Perdrix grise Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 20 septembre 2014 au 15 novembre 2014	Du 19 septembre 2015 au 15 novembre 2015
	5, 9, 11, 15	Du 6 septembre 2014 au 15 novembre 2014	Du 12 septembre 2015 au 15 novembre 2015
Lagopède alpin et lagopède des saules Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	Du 20 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 19 septembre 2015 au 30 avril 2016
	5, 8, 9, 11, 15	Du 6 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 12 septembre 2015 au 30 avril 2016
	19 sud et 29	Du 13 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 12 septembre 2015 au 30 avril 2016
	22	Du 1 ^{er} septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016
	23, 24	Du 25 août 2014 au 30 avril 2015	Du 25 août 2015 au 30 avril 2016
Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé et vacher à tête brune Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 avril 2015	Du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 avril 2016

Périodes de chasse sportive au petit gibier
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite et fin)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
<p>Pigeon biset</p> <p>Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc</p> <p>L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24</p>	<p>1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29</p>	<p>Toute l'année</p>	<p>Toute l'année</p>
<p>Caille, colin de Virginie, faisán, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade</p> <p>Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc</p> <p>L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24</p>	<p>1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29</p>	<p>Du 1^{er} août 2014 au 31 décembre 2014</p>	<p>Du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015</p>
<p>Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron</p> <p>Engins : assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main</p>	<p>1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 south, 20, 21, 26, 27, 28, 29</p>	<p>Du 15 juillet 2014 au 15 novembre 2014</p>	<p>Du 15 juillet 2015 au 15 novembre 2015</p>
<p>Oiseaux migrateurs</p> <p>Engins : armes à feu et arc</p>	<p>Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques</p>	<p>Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada (http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A6FB935C-1) Tél. : 1 800 463-4311 (pour oiseaux migrateurs seulement)</p>	

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec qui ont été sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 15 novembre au 7 décembre 2014 et du 14 novembre au 6 décembre 2015. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 8 ou 10.**